

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

Projet de contournement routier des communes de Cozes et de Grézac (17)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4183

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

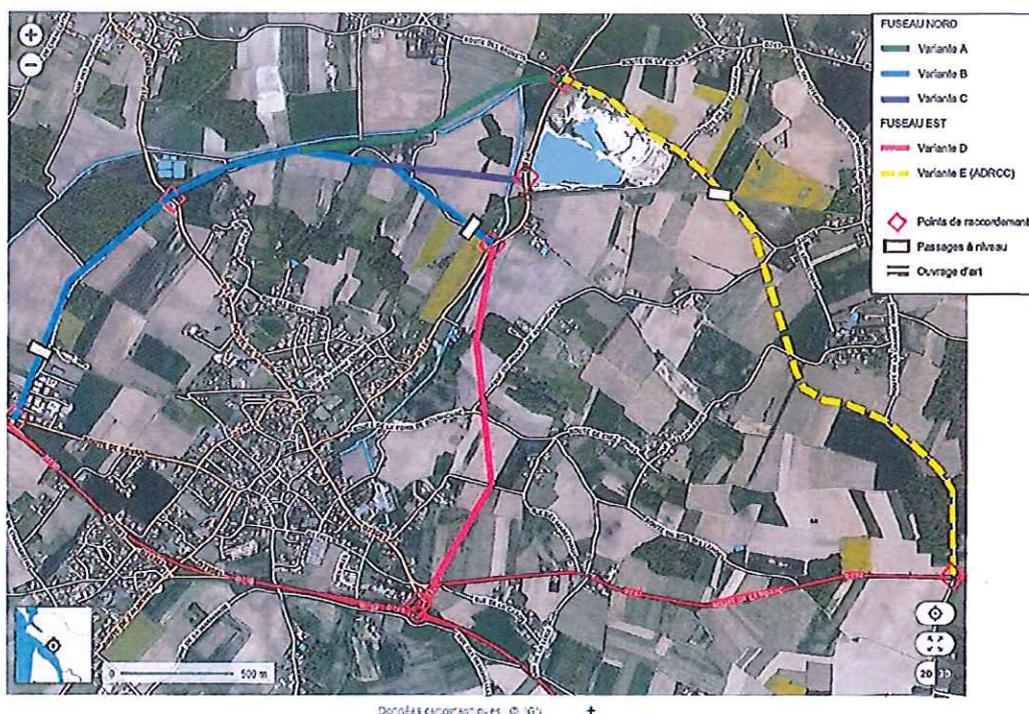
| | |
|---|---|
| Localisation du projet : | Communes de Cozes et de Grézac (17) |
| Demandeur : | Conseil départemental de la Charente-Maritime |
| Procédure principale : | Déclaration d'utilité publique |
| Autorité décisionnelle : | Préfet de la Charente-Maritime |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 30/11/2016 |
| Date de l'avis de l'agence régionale de santé : | 19/01/2017 |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | consulté le 04/01/2017 |

Principales caractéristiques du projet.

Le projet porte sur la réalisation d'un voie de contournement entre les communes de Cozes et de Grézac dans la partie Sud-Ouest du département de la Charente-Maritime. L'objectif du projet est de contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays Royannais en offrant une liaison plus directe entre les routes départementales RD 730 et RD 17, en déviant le trafic de transit du centre-bourg de Cozes. De plus, le projet permettra d'améliorer la desserte de la carrière de Grézac, en cours d'extension, en évitant le trafic poids-lourds dans le centre de Cozes.

Le futur barreau routier sera une route bidirectionnelle de 6 mètres de large avec des accotements revêtus de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée.

L'étude d'impact se base sur plusieurs variantes. La variante retenue est la variante C, d'une longueur de 2,9 km (dont 1 km de tracé nouveau)



Localisation géographique du projet - source : étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10.

L'Autorité environnementale relève que la conception du projet s'est appuyée sur un ensemble d'études spécifiques :

- étude faune-flore menée sur un cycle annuel en 2014,
- expertise des zones humides menée en 2015,
- étude agricole menée par la Chambre d'Agriculture en 2014,
- études acoustique et paysagère menées en 2016.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique aborde clairement les principaux enjeux et impacts liés au projet en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques et tableaux de synthèse.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

II.2.1 – Concernant le milieu humain

L'étude d'impact quantifie de manière précise le flux de circulation sur les différents axes routiers autour de la commune de Cozes. Il est noté que la carrière de Grézac génère à elle-seule un trafic d'environ 70 poids-lourds par jour. Ces camions traversent actuellement le bourg de Cozes. Les prévisions d'évolution de la carrière projettent une hausse de ce trafic entre 50 et 70 camions/jours avec des pointes à 90 camions/jours.

Le projet se situe dans une zone de faible densité et exempte d'établissement accueillant des populations dites sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite...).

II.2.2 – Concernant le milieu physique

L'étude d'impact indique que la topographie du secteur d'étude est peu marquée et peu contraignante pour le projet, dont le profil en long peut être calé au plus près du terrain naturel.

Le contexte hydrogéologique est correctement présenté et les formations aquifères présentes au droit du projet sont correctement identifiées, en page 73 et suivantes. La vulnérabilité des eaux souterraines est considérée, à juste titre, comme faible au droit de la zone d'étude.

Le réseau hydrographique sur les communes de Cozes et de Grézac est peu développé : il est constitué de fossés enherbés au régime intermittent, non référencés dans le SDAGE¹ Adour-Garonne.

Trois zones humides ont été identifiées le long du tracé projeté (cf. carte page 231).

II.2.3 – Concernant les milieux naturels

Les zonages d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Les terrains de la carrière ne sont inclus dans aucun périmètre biologique.

L'étude d'impact identifie les zonages naturels à proximité du projet :

- « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », ZPS² FR5412011, à environ 3,5 km du projet ;
- « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », ZSC³ FR5400438, à environ 3,5 km du projet ;
- « Marais des Barrails », ZNIEFF⁴ de type1, à environ 3,8 km du projet ;
- « Estuaire, marais et coteaux de la Gironde en Charente-Maritime », ZNIEFF de type 2, à environ 3,5 km du projet.

Aucun autre zonage du patrimoine naturel n'est concerné par l'aire d'étude éloignée du projet.

Les différents zonages sont correctement présentés dans l'étude d'impact (page 95).

Habitats naturels et enjeux faunistiques et floristiques

Des inventaires de terrain ont été réalisés sur un cycle biologique complet. Le détail des dates d'inventaires figure en pages 310 et suivantes de l'étude d'impact. Il est noté qu'aucun réservoir biologique de type trame verte ou trame bleue n'est intersecté par l'aire d'étude.

Les différents habitats naturels au droit du projet sont correctement décrits. Sur les douze identifiés, onze présentent un enjeu de préservation faible, seul l'habitat « Roselière à Ache nodiflore » présente un enjeu qualifié de moyen.

L'étude d'impact indique qu'aucune végétation d'intérêt communautaire n'est présente au sein de l'aire d'étude. Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les habitats naturels à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

La diversité floristique sur l'aire d'étude (117 espèces végétales identifiées) est qualifiée de moyenne en raison de la faible diversité des habitats naturels et de la dominance des milieux agricoles (céréales et vignobles). Aucune des espèces identifiées n'est protégée, toutefois, l'étude d'impact indique que deux espèces exotiques envahissantes, le Robinier faux-acacia et le Sporobole tenace, et une espèce dont l'enjeu de conservation est faible, la Campanule étalée, nécessitent une attention particulière.

Quinze espèces de mammifères terrestres ou semi-aquatiques ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Parmi elles, quatre espèces sont protégées en France au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2007 : il s'agit de la Genette commune, du Hérisson d'Europe, de l'Ecureuil roux, et du Vison d'Europe. Pour rappel, le réseau hydrographique du site Natura 2000 n'est pas connecté à celui de l'aire d'étude (bassin versant différent). La présence du Vison d'Europe, bien que peu probable, sera prise en compte par le projet.

L'étude d'impact présente une cartographie des mammifères protégés et de leurs habitats, en page 105. Douze espèces de chiroptères ont été recensées. L'enjeu principal se situe au niveau des boisements qui sont susceptibles d'être utilisés comme territoires de chasse, zone de transit, ou zone de gîte arboricole. Leurs lisières servent de corridors de déplacements. L'étude d'impact présente, en page 111, une carte de localisation des parcours et des points d'écoute des chauves-souris.

La richesse ornithologique de l'aire d'étude est qualifiée de moyenne, avec 66 espèces recensées dont 48 sont protégées. Parmi elles, quatre sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » (2009/147/BE) : l'Alouette lulu, le Milan noir, l'Oedicnème criard et le Pluvier doré. L'étude d'impact présente, en page 117, une cartographie des espèces d'oiseaux protégées et de leurs habitats.

Trois espèces de reptiles ont été recensées (Lézard vert, Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune). Ils sont correctement cartographiés en page 119.

Enfin, trois espèces d'amphibiens avérés (Crapaud commun, Pélodyte ponctué et Rainette méridionale), et deux considérées comme présentes (Triton marbré, Grenouille agile), sont protégées.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
2 Zone de Protection Spéciale
3 Zone Spéciale de Conservation
4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Concernant les insectes, l'étude d'impact souligne la présence de l'Agrion de Mercure, du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant au sein de l'aire d'étude rapprochée (voir cartographie page 125).

Une cartographie claire et complète présente la synthèse des enjeux écologiques du projet, en page 128.

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante les différentes unités paysagères de la zone d'étude (page 129). Le secteur est marqué par une certaine homogénéité due à un espace agricole largement ouvert et légèrement vallonné.

L'étude d'impact présente un reportage photographique dense, en pages 133 et suivantes

II.3 – Articulation du projet avec les plans et programmes.

Les communes de Cozes et de Grézac sont chacune dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'étude d'impact indique que les deux PLU devront être révisés afin de les rendre compatibles avec le projet. Les dossiers de mise en compatibilité des PLU sont présentés, en page 349 et suivantes de l'étude d'impact.

Il est noté la présence d'espace boisé classé sur le territoire de la commune de Grézac au sein de l'aire d'étude (carte page 141).

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE⁵ Adour-Garonne 2010-2016.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.

II.4.1 – Impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels

L'évaluation des incidences Natura 2000 (page 260 et suivantes) conclut que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », ZPS⁶ FR5412011, et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », ZSC⁷ FR5400438.

L'étude d'impact présente en page 235 une carte des impacts du projet sur les habitats naturels, et en page 237 une carte de localisation des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

Les mesures sont présentées de manière claire et détaillée. Il est noté que le tracé du projet s'adapte aux sensibilités écologiques (le tracé retenu est le moins impactant). Le pétitionnaire s'engage à baliser et à mettre en défens les zones écologiquement sensibles, à planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces présentes, à réduire les emprises du chantier au strict nécessaire, à limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes, à maintenir ou créer des zones de refuges pour les reptiles amphibiens et à maintenir un effet de lisière végétale.

Il est noté que chaque tranche de travaux sera accompagnée par un coordinateur environnemental.

Les mesures de réduction feront l'objet de suivis de l'évolution de la végétalisation, de la gestion des lisières et de la fréquentation des corridors par la faune terrestre. Les mesures d'évitement et de réduction sont utilement présentées sous la forme d'une cartographie, en page 237.

L'étude d'impact présente, en page 252 et suivantes, un tableau des impacts potentiels, des mesures d'évitement et de réduction et le niveau d'impact résiduel. L'Autorité environnementale relève qu'un impact résiduel moyen demeure concernant les chiroptères. En effet, le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe sont particulièrement sensibles aux aménagements routiers et sont vulnérables aux collisions. Un dispositif de suivi de l'évolution de la gestion des lisières, qui permettent de limiter le transit des chiroptères et ainsi limiter les risques de collision, est prévu. Le projet prévoit la réalisation d'un boisement compensateur d'environ 2 ha (à 8 km du projet).

II.4.2 – Impact sur l'air et le bruit

Le projet devrait avoir un impact positif sur la qualité de l'air, en fluidifiant le trafic et en le détournant du centre-bourg de Cozes. Toutefois, il constituera une source de nuisances potentielles pour les deux hameaux riverains de la nouvelle route. L'étude d'impact présente une modélisation acoustique du projet, en page 291 et suivantes.

II.4.3 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet évite les trois zones humides identifiées dans l'analyse de l'état initial. Afin de préserver la qualité des eaux et de ne pas sur-dimensionner les ouvrages de traitement, l'étude d'impact

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Zone de Protection Spéciale

7 Zone Spéciale de Conservation

indique qu'un système de gestion séparatif des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière et des écoulements naturels interceptés sera mis en place.

Les autres mesures concernant le risque de pollution des eaux sont correctement détaillées, en page 228 et suivantes, et correspondent aux mesures classiques pour ce type de projet (récupération et évacuation des substances polluantes, étanchéification des aires d'entrepôt, ravitaillement et lavage des engins...).

En phase exploitation, cinq ouvrages hydrauliques récupéreront les eaux de ruissellement de la chaussée, après transit dans des cunettes enherbées et les restitueront vers le milieu naturel après un traitement (débourbeur d'huile).

II.4.4 – Impact paysager, topographie

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère détaillée. Elle est clairement présentée dans l'étude d'impact, en page 263 et suivantes, notamment au travers d'un reportage photographique étoffé. Les mesures retenues sont présentées de manière claire et sont cartographiées séquence par séquence. L'ensemble de ces mesures apparaît suffisant et proportionné aux enjeux identifiés.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R. 122-5-II du Code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus. Elle mentionne deux projets, dont celui de l'extension de la carrière de Grézac. Les effets cumulés de ces deux projets sont présentés de manière détaillée dans un tableau en page 306. L'étude d'impact présente une estimation justifiée. Les impacts cumulés sont négligeables et n'induisent pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 identifiés.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées, et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

L'étude d'impact présente de manière claire les différents tracés étudiés et les raisons du choix finalement retenu. L'option du projet définitif correspond à l'option la moins impactante pour l'environnement.

II.7 – Estimation prévisionnelle des dépenses pour la protection de l'environnement.

Le montant des mesures en faveur de l'environnement s'élève à 415 000 € HT. Ces mesures sont présentées dans un tableau détaillé. Le coût des aménagements paysagers est d'environ 90 000 € HT, le coût du système de traitement des eaux de chaussée est estimé à 250 000 € HT et les autres mesures environnementales s'établissent à 74 500 € HT.

II.8 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, bien documentée, identifie et hiérarchise clairement les enjeux de territoire du projet routier de 2,9 km, dont un en tracé neuf. Les différentes variantes de tracés envisagées, et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement, la solution a été retenue sont bien justifiées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, à juste titre, à l'absence d'impacts significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord », ZPS FR5412011 et « Marais et falaises des coteaux de la Gironde », ZSC FR5400438.

La conception du projet et les mesures pour éviter ou réduire les impacts du projet sont appropriées. Le dispositif de suivi des mesures est soigné, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau et le suivi de la fréquentation des espèces faunistiques protégées.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT